

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SCOLARISATION



REGLEMENT FINANCIER

Année scolaire 2024 /2025

• Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

- La **contribution financière des parents**, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
 - l'enseignement religieux (animation pastorale),
 - l'acquisition de certains équipements,
- La **prise en charge par la collectivité publique** :
 - le salaire des enseignants pris en charge par l'Etat,
 - le forfait communal qui constitue un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, projets pédagogiques, éducatifs et culturels propres à l'établissement, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) pour l'école maternelle et élémentaire.

Le coût lié à la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles ;
- les prestations annexes à la scolarité (restauration, accueil périscolaire, étude surveillée...) sont à la charge des parents.
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire et notamment l'association de parents d'élèves (APEL).

1. Les tarifs

1.1. La contribution des familles

Pour l'année scolaire 2024-2025, le conseil d'administration de l'OGEC a fixé le montant de la contribution de base à 35 € par mois sur 10 mois.

Une assurance scolaire incluant la garantie individuelle accident est contractée par l'établissement pour chaque élève (voir notice d'information ABEILLE dans le dossier de rentrée). Il n'y a pas besoin de contracter une assurance complémentaire.

La cotisation obligatoire pour l'assurance des bâtiments est également intégrée à ce montant.

- Réductions tarifaires pour les fratries

Les parents qui inscrivent simultanément plusieurs enfants dans l'établissement, ou les établissements gérés par l'Ogéc, bénéficient d'une réduction de 25% à partir du 3^{ème} enfant.

Il est vivement conseillé aux parents rencontrant des difficultés financières de prendre contact avec le chef d'établissement en début d'année.

1.2 . Les prestations annexes à la scolarité

Les prestations annexes à la scolarité sont facultatives.

1.2.1 Surveillance du temps méridien

Cette prestation ne concerne que les familles ayant déposé un dossier d'inscription en mairie pour la restauration scolaire et dont les enfants utilisent les services de la cantine municipale.

Une somme annuelle forfaitaire de 70€ sera facturée pour couvrir la surveillance des élèves sur le temps de la pause méridienne.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence.

Paraphes responsables légaux

Paraphe Chef d'établissement

1.2.2 Cotisation Apel

L'association des parents d'élèves (APEL) représente les parents auprès de la direction de l'établissement, de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) et des pouvoirs publics. Elle participe activement à l'animation et à la vie de l'établissement et apporte aux familles un ensemble de services. L'adhésion à l'Apel inclut l'abonnement à la revue mensuelle 'Famille et Education'.

Si vous désirez adhérer à l'APEL départementale pour l'année 2024/2025, la cotisation est de 18.45 € par famille.

Le règlement se fait par chèque (voir les informations sur le dépliant APEL)

1.2.3 Dons

Les parents qui le souhaitent peuvent apporter une contribution volontaire en soutien à l'établissement pour aider les familles en difficultés financières ou pour aider à la réalisation de projets divers.

L'OGEC peut recevoir des dons via La Providence. Dans ce cas, un reçu fiscal peut être fourni.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site : <https://soutenir.ec44.fr>

2. Modalités financières

2.1. Modalités de facturation

L'ensemble de ces prestations font l'objet d'une facture annuelle qui vous sera adressée en début d'année avant le 15 septembre 2024.

Des factures de régularisation pour les prestations annexes pourront être émises de manière occasionnelle en cas de changement de situation familiale.

En cas de radiation de votre enfant de l'établissement, les frais de scolarité vous seront remboursés au prorata du nombre de mois de scolarité effective de votre enfant.

2.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement proposées aux parents sont : le prélèvement mensuel et le règlement par chèque. Le prélèvement automatique est le mode de règlement privilégié et souhaité par l'établissement.

2.2.1. Prélèvement mensuel

Le rythme de paiement est le suivant pour l'année scolaire 2024-2025 :

05.10	05.11	05.12	05.01	05.02	05.03.	05.04	05.05	05.06	05.07
1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille	1/10 Contribution famille

Les parents sont invités à compléter le mandat de prélèvement SEPA joint au règlement financier et à le retourner signé accompagné d'un RIB / IBAN à l'établissement.

En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires et les frais de gestion seront réclamés à la famille concernée. (Pour information? ce montant était de 79.€ au 7^{er} janvier 8680€. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année)

2.2.2. Règlement par chèque

Le règlement par chèque est à effectuer à l'ordre de l'OGEC Sainte Thérèse de CORSEPT avant le 05.10.2024

Vous pouvez remettre votre chèque dans le dossier de rentrée.

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision, les frais bancaires et les frais de gestion correspondants sont réclamés au payeur.

2.3. Impayés

L'établissement recherchera le dialogue avec les responsables légaux et recherchera une solution à l'amiable pour le paiement des sommes dues.

L'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées.

En outre, en cas d'impayés, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante.